

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 1<sup>er</sup> septembre 2004**

**prescrivant des dispositions complémentaires à la  
Société PROTIRES à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et plus particulièrement son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 transcrit à la Société PROTIRÈS le 20 juin 1996 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la Communauté urbaine de STRASBOURG 3, route du Rohrschollen, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mai 2001 (mise aux normes de l'usine) et du 7 novembre 2003 (surveillance des rejets de dioxines),
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux,
- VU la circulaire du 9 octobre 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à l'incinération de déchets et aux émissions de dioxines et de métaux des incinérateurs
- VU le résumé technique relatif à la mise aux normes de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la Communauté urbaine de Strasbourg et le planning de déroulement des travaux adressés au Préfet le 13 avril 2004 par le propriétaire des installations (communauté urbaine de Strasbourg),
- VU le rapport du 16 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

**CONSIDÉRANT** que la mise aux normes concerne quatre fours d'incinération de déchets et qu'il convient de définir les diverses opérations afin que l'ensemble du site soit conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 cité plus haut, à la date du 28 décembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que des traitements et aménagements complémentaires sont programmés par l'exploitant (traitement des oxydes d'azote pour un rejet des effluents gazeux à une concentration inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup>, installation de réception et de traitement de boues de la station d'épuration urbaine de la Communauté Urbaine de Strasbourg ),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer un programme de surveillance des rejets de dioxines dans l'environnement découlant de l'application de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société PROTIRÈS dont le siège social est situé 26, Boulevard du Président Wilson 67953 STRASBOURG Cedex 9, exploitant l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Communauté urbaine de STRASBOURG 3, route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG mettra en œuvre les dispositifs techniques décrits dans l'étude, transmise le 13 avril 2004, relative à la mise en conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité :

#### **Article 1.1 Portiques de détection de radioactivité :**

Deux portiques équipés de détecteurs de radioactivité (compteurs gamma à scintillation plastique) seront implantés à l'entrée du site de l'usine d'incinération ; cet équipement sera doublé par un détecteur portatif qui doit permettre de délimiter la zone d'isolement d'un véhicule suspect en attente soit de la décroissance radioactive, soit d'une évacuation des déchets contaminés.

#### **Article 1.2 Brûleurs de démarrage et d'appoint**

Deux brûleurs utilisant du gaz naturel seront mis en place sur chacune des quatre lignes d'incinération, pour une puissance de combustion totale égale à 60% de la puissance nominale de l'installation.

#### **Article 1.3 Système automatique d'arrêt de l'incinération**

Les quatre lignes d'incinération seront équipées de dispositifs empêchant l'alimentation en déchets en cas de température inférieure à 850°C ou en cas de dérèglement ou de défaillance des systèmes d'épuration.

#### **Article 1.4 Traitement des fumées**

Les installations de traitement des fumées seront équipées de manière à respecter les valeurs suivantes : (Annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002)

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur en moyenne journée</b>	<b>Valeur en moyenne sur une demi-heure</b>
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>

Paramètres	Valeur en moyenne journée	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>

En complément du respect des valeurs limites de rejets définies dans le tableau ci-dessus, le traitement des fumées sera équipé de dispositifs permettant d'atteindre une concentration moyenne journalière de 80 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub> exprimés en NO<sub>2</sub> (moyenne semi-horaire 150 mg/Nm<sup>3</sup>) et de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de NH<sub>3</sub> en moyenne journalière (10 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne semi-horaire). Le procédé de réduction catalytique des oxydes d'azote et d'oxydation/destruction des dioxines et des furannes utilisera une solution d'eau ammoniacale à 25% de concentration, à l'exclusion de toute utilisation d'ammoniac liquéfié.

Pour le monoxyde de carbone, les valeurs limites d'émission suivantes ne devront pas être dépassées pour les concentrations en CO dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Pour les métaux :

- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl) : 0,05 mg/m<sup>3</sup>,
- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) : 0,05 mg/m<sup>3</sup>,
- Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) : 0,5 mg/m<sup>3</sup>
- Pour les dioxines et furannes : 0,1 ng/m<sup>3</sup>.

L'installation sera équipée de 4 chaînes d'analyse identiques, composées d'un analyseur en continu de polluants gazeux, d'une mesure d'oxygène par sonde zirconium et d'un opacimètre laser ; l'installation sera équipée d'une chaîne d'analyse en secours des analyseurs opérationnels par ligne, permettant de basculer la mesure de la chaîne de secours sur la ligne défaillante dans le délai maximum de 4 heures.

### Article 1.5 Co-incinération de boues de station d'épuration

Les lignes 3 et 4 seront équipées d'une installation de traitement de boues de station d'épuration par co-incinération permettant la réception, le transport et le traitement d'un débit journalier de 8 tonnes de matières sèches sous forme de granulés de diamètre 5 mm et avec une siccité de 90%.

### **Article 1.6 Programme de surveillance des dioxines et furannes**

La surveillance des dioxines dans l'environnement sera effectuée à l'aide de 4 sondes (2 sondes implantées sous les vents dominants au Nord du site, 1 sonde implantée sous les vents dominants au Sud du site, 1 sonde « blanche »). Des campagnes d'une durée de 4 semaines seront effectuées tous les semestres d'ici le 28 décembre 2005. Les résultats de ces campagnes seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une évaluation des effets des rejets de dioxine et furannes de l'usine sur l'environnement.

### **Article 2 Échéancier**

Le montage des lignes de traitement de fumées sera effectué entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 31 octobre 2005 ; les arrêts des fours pour raccordement sur les installations de traitement des fumées s'effectueront :

- pour le four 4 : entre le 1<sup>er</sup> mai 2005 et le 15 juin 2005,
- pour le four 3 : entre le 15 juin 2005 et le 31 juillet 2005,
- pour le four 2 : entre le 1<sup>er</sup> août 2005 et le 15 septembre 2005,
- pour le four 1 : entre le 15 septembre 2005 et le 31 octobre 2005.

Les valeurs des rejets fixées à l'article 1.4 ci-dessus seront respectées au 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### **Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société PROTIRÈS.

### **Article 4 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 5 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société PROTIRÈS.

LE PRÉFET

### **Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.